



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2023-047

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation Territoriale**

82-2023-05-23-00002 - Arrêté fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Tarn et Garonne (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2023-05-23-00006 - Arrêté **fixant** les conditions de chasse du chevreuil **???** du 1er juin 2023 au 9 septembre 2023 (2 pages) Page 7

82-2023-05-23-00005 - Arrêté **fixant** les conditions de chasse du sanglier **??** du 1er juin 2023 au 14 août 2023 (2 pages) Page 10

82-2023-05-23-00004 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 13

82-2023-05-23-00003 - Arrêté relatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 16

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2023-05-23-00002

Arrêté fixant la désignation de l'association des  
transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Tarn et  
Garonne

**Arrêté n° 2023-02 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de Tarn-et-Garonne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2022-6225 portant modification de la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté n°ARS-DD82 2022-08 du 06/07/2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**CONSIDERANT**, la candidature de l'association « Secours Ambulances Service du Tarn et Garonne – SAS 82 (Association Départementale de réponse à l'Urgence du Tarn-et-Garonne 82) dont le représentant légal est Mme Gisèle DALPOZO dont le siège social est situé à 42, rue de l'usine 82100 Castelsarrasin.

---

## ARRETE

---

**Article 1** : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département de Tarn-et-Garonne est :

- **SAS 82 (Association Départementale de réponse à l'Urgence N° 82)**

- représentant légal : Mme Gisèle DALPOZO

- siège social : 42, rue de l'usine 82100 Castelsarrasin

**Article 2** : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département de Tarn-et-Garonne du 23/05/2023 au 22/05/2027.

**Article 3** : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Tarn-et-Garonne.

**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**: Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le délégué départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'association SAS 82, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département de Tarn-et-Garonne, au SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier de Montauban, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2023

P/ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne  
M. David BILLETORTE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-23-00006

Arrêté **?** fixant les conditions de chasse du  
chevreuil

**?** du 1er juin 2023 au 9 septembre 2023



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**Arrêté n° 82-2023- du 23 mai 2023**

### **fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2023 au 9 septembre 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

La chasse à tir du chevreuil est autorisée à l'affût ou à l'approche, du 1er juin 2023 au 9 septembre 2023, dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Une autorisation individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison 2023-2024. Les tirs ne pourront être effectués que par ces derniers ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

**Article 2 :**

L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

**Article 3 :**

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

**Article 4 :**

Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

**Article 5 :**

Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 6 :**

Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé, pour le 15 septembre de l'année en cours, à la fédération départementale des chasseurs, par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus-mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 8 :**

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-23-00005

Arrêté **?** fixant les conditions de chasse du  
sanglier

du 1er juin 2023 au 14 août 2023



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

### Arrêté n° 82-2023- du 23 mai 2023 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-8,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant les termes du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2023-2024,

Sur proposition du chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

##### Article 1 :

La chasse du sanglier, à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1er juin 2023 au 14 août 2023, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne dans les conditions ci-après.

### **Article 2 :**

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Sur un carnet de battue fourni par la fédération, il inscrira obligatoirement les présents ainsi que le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 4 :**

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/O l'adjointe à la cheffe de service,

  
Severine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-23-00004

Arrêté portant approbation d'un plan de  
gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le  
département de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**Arrêté n° 82-2023-**

**du 23 mai 2023**

**portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce  
sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la proposition de plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présentée par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 06 mars 2023,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable dans le département de Tarn-et-Garonne. Il est valable pour la saison 2023-2024. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/> , rubrique « Tarn-et-Garonne », puis « dates ouvertures-fermetures ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :**

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/O l'adjointe à la cheffe de service,

  
Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-23-00003

Arrêté relatif relatif à l'ouverture et à la clôture  
de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans  
le département de Tarn-et-Garonne



## Article 2 :

Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	10 septembre 2023	29 février 2024	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Perdrix rouge Perdrix grise	10 septembre 2023	29 février 2024	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.	
Lièvre d'Europe	10 septembre 2023	31 janvier 2024	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin de garenne	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024.	
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2023	9 septembre 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2-3). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2023	14 août 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).	
	15 août 2023	31 mars 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Blaireau	10 septembre 2023	29 février 2024		
Blaireau en vénerie sous terre	10 septembre 2023	15 janvier 2024		
	15 juin 2024	31 août 2024	Réouverture pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires. Pendant cette période, il est mis en place un quota maximum de prélèvement de 10 blaireaux, tous équipages homologués confondus.	

## Article 3:

Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive, de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape.... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

**Article 4 :**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 5 :**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 6 :**

Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

**Article 7 :**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le **23 MAI 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

## **RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE**

### 1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

### 2) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

### 3) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

### 4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

5) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.